



# COLLECTION ET D'ORIGINE : QUELLES MODIFICATIONS POSSIBLES ?

JEUDI 19 MARS 2026

Programme conférences-webinaires  
Réfèrent : Francis Piquera



# Intervenants



**Frédéric DUBOIS**

Expert en automobile –  
Référént national Véhicules de collection BCA  
Réseau Classic Expert partenaire de la FFVE



**Jean-Pierre CONDEMINE**

Administrateur FFVE –  
Responsable du programme Sécurité



**Alex FANGET**

Expert en automobile – Référént FFVE Services,  
questions techniques et dossiers collection



**Francis PIQUERA**

Référént programme conférences FFVE -  
Délégué Régional départements 53 et 72



# Sommaire

- 1 Définition d'un véhicule de collection  
Définition d'une transformation notable de véhicule.
- 2 Plan technique
- 3 Etude des domaines et avis techniques
- 4 Attribution antérieure de la mention collection, cas spécifiques.
- 5 Risques juridiques
- 6 Questions réponses



**1°) Transformation notable et véhicule de collection : définitions.**



## Transformation notable :

### 1) Définition du Véhicule de collection

- Un véhicule présentant un intérêt historique (véhicule dit de collection), remplit l'ensemble des conditions suivantes :
  - il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans ;
  - son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit ;
  - il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux ;
- Pour compléter, la définition internationale du véhicule d'époque (FIVA) est la suivante :
  - C'est un véhicule routier à propulsion mécanique fabriqué depuis plus de 30 ans, préservé et entretenu en condition historiquement correcte et conservé en raison de son intérêt technique et culturel et non comme transport quotidien.
- Nos sources : Art R311.1-6.3 du code de la route, FIVA.**



## Transformation notable :

### 2) Mention collection et rôle de la FFVE

- Le code de la route donne la définition du **véhicule de collection** selon les 3 critères précédemment cités, toutefois, ce n'est pas une **condition suffisante** pour obtenir la mention en Z1 du certificat d'immatriculation **qui valide l'usage collection**.
- La FFVE :
  - analyse un dossier constitué par le demandeur, et sous sa totale responsabilité (attestation sur l'honneur),
  - définit si le véhicule correspond aux conditions lui permettant de bénéficier du statut « usage collection » (Z1 sur le CIC). **Note : pas d'usage transports privés quotidiens, ni professionnels, le véhicule de collection devient un objet de patrimoine à vocation de loisirs.**
- Le dossier est étudié selon un **processus précis et établi dans le cadre d'une délégation ministérielle de service public** auprès de la FFVE.
- L'attestation de datation** et de caractéristiques **délivrée par la FFVE** (ou le constructeur) est le fruit de la mise en œuvre d'un **protocole établi par l'administration**.



# Transformation notable :

## 3) Définition réglementaire

- ❑ Il s'agit de toute modification affectant les caractéristiques portées sur le certificat d'immatriculation et/ou sur la notice descriptive établit par le constructeur et ayant permis la réception du type.
- ❑ Quels sont les points qui après modification génèrent une transformation notable ?
  - Toute modification des indications d'ordre technique du certificat d'immatriculation, à l'exception du poids à vide, et de la carrosserie :
    - Le remplacement de la carrosserie précédemment installée en ce qui concerne les véhicules carrossés sur châssis.
    - Le remplacement autrement qu'à l'identique de la modification de la coque pour les véhicules sans châssis.
  - Toute modification affectant les caractéristiques suivantes de la notice descriptive :
    - constitution du châssis ;
    - nombre d'essieux ;
    - empattement, voies et porte-à-faux avant et arrière ;
    - poids et charges par essieu ;
    - moteur (pour les remplacements autres qu'à l'identique) ;
    - transmission du mouvement ;
    - direction ;
    - freins.
- ❑ **Nos sources : Article R321 16 du Code de la route , Article 13 de l'Arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles , Circulaire du 19 juillet 1974 complétant l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles.**



## Transformation notable :

### 4) Définition pratique

- ❑ Sont considérées comme transformations notables :
  - le passage de 2 places en 4 places, ou l'inverse;
  - l'aménagement hors réception constructeur, exemple : camping-car, incendie...
  - le changement de carburant;
  - le remplacement d'un moteur flat 2.7L par un 3.2L (exemple au hasard...);
  - le moteur transformé ou modifié en stage 2;
  - le remplacement des freins à tambours par des freins à disques;
  - l'élargissement de la voie ou la modification de la cinématique de transmission.

Nous présentons plus en détail ces points ci-après avec quelques exemples.

- ❑ Inversement le montage de ceintures de sécurité (si points d'ancrage), le changement de teinte de carrosserie ou de garnissage, le montage de jantes alu en conformité dimensionnelle, ou toute autre adaptation aisément réversible ne sont pas des transformations notables.
- ❑ Le montage d'une option constructeur disponible sur un type de véhicule réceptionné n'est pas une transformation notable.



# Transformation notable :

## 5) Les conséquences

- ❑ Conséquences sur l'usage collection :
  - Un véhicule ayant subi une ou des transformations notables n'est plus éligible au statut collection permettant un usage collection. Ce statut collection, nous l'avons vu, étant validé par la délivrance d'une attestation de datation et de caractéristiques établie par la FFVE ou le constructeur, et confirmé par l'inscription en Z.1 sur le CIC.
  
- ❑ Conséquences sur le titre de circulation :
  - Une transformation notable impose après réception de la modification auprès de la DREAL (ou DRIEAT en Ile-de-France) compétente une mise à jour du certificat d'immatriculation. Dès lors le véhicule n'est plus éligible en usage collection.
  
- ❑ Les véhicules en statut collection ne peuvent être présentés à la DREAL.



# Transformation notable

## 5 bis) Les conséquences

### Conséquences pour l'assurance :

- L'assuré est donc tenu d'informer son assureur à la souscription ou pendant la durée du contrat que le véhicule a subi des transformations notables,
- Ceci entraîne une modification de l'évaluation du risque par l'assureur, et un nouveau calcul de la prime d'assurance,
- A défaut, en cas de sinistre l'assuré peut se voir appliquer une réduction de l'indemnisation ou la nullité du contrat d'assurance.

### Conséquences en cas de vente :

- Si le véhicule en vente est affecté de transformations notables, le vendeur doit en informer l'acquéreur,
- Idéalement lors de la vente par la remise d'un rapport d'expertise ou d'un contrat de vente,
- A défaut le vendeur s'expose à l'annulation (terme juridique de « résolution ») de la vente sur les fondements du défaut de délivrance conforme, de la tromperie sur les qualités essentielles de la chose vendue, voire du dol (tromperie volontaire).
- Régulièrement, les tribunaux prononcent la « résolution » juridique de la vente d'un véhicule non conforme ou qui été modifié.



# Transformation notable : Deux points d'attention

Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):

- Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;

En cas de désaccord sur la qualification usage collection il existe une procédure de recours non pas à l'encontre de la FFVE mais du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

« La FFVE agissant par délégation du ministère en charge des transports, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction Générale de l'Énergie et du Climat, Sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules, autorité administrative compétente en la matière (adresse postale : DGEC 92055 Paris La Défense Cedex). Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les éléments nouveaux et comprendre une copie du présent courrier ».



## 2°) Plan Technique

Afin de ne rien oublier, nous nous sommes inspirés de la nomenclature « pièces de rechange » d'un grand constructeur français.



## Avis sur les différents points examinés, d'origine ou modifiés.

Nous évoquerons donc :

1 – Moteur

2- Equipement moteur : lubrification, refroidissement, alimentation d'essence, allumage, échappement, fixations du moteur.

3 – Embrayage, boîte de vitesses, transmission aux roues, roues et pneumatiques.

4 – essieux : essieu avant, porteur ou traction; essieu arrière propulsion ou porteur.

5 – Direction.

6 – Freinage.

7 – Suspension.

8 – Faisceau et accessoires électriques hors moteur (ventil, clim, essuie vitre, éclairage, signalisation).

9 – Carrosserie, vitres, portes, pare-chocs, ouvrants, intérieur et sièges, ceintures, équipements de sécurité (rétroviseur, pare-soleil...), capote ou hard-top.



**3°) Etude des domaines et avis techniques des experts**



# Moteur et environnement

## 1 – Moteur : Type de la fiche mine (barré rouge).

- Bloc identique à celui d'origine, si remplacement : cylindrée inchangée, sinon **NON**
- Culasse : même rapport de compression, sinon **NON**
- Soupapes de même dimension. Couvre-culasse accessoire type « Record » : **OUI**

## 2 – Equipement moteur :

- lubrification : même pompe à huile, même débit, ajout thermomètre ou mano : **OUI**
- refroidissement : ajout d'un ventilateur électrique, d'un thermomètre : **OUI**
- pompe à essence électrique (avec retour) au lieu d'un exhausteur : **OUI**
- carburateur : tubulure d'admission et carbu d'origine, buse, gicleurs idem, sinon **NON**
- allumage électronique au lieu de classique : pas conseillé, **toléré** (courbe d'avance idem)
- échappement : forme et configuration d'origine, ligne inox au lieu de acier : **OUI**
- fixations du moteur : d'origine.



## Embrayage, boîte de vitesses, transmission, roues et pneus

3 – **Embrayage, boîte de vitesses** : pas de transformation type manuelle au lieu de d'automatique (cas vu sur des Mustang importées et refusées car modification d'origine USA) ou l'inverse, et si BV manuelle 5 au lieu de 4 **NON** (type mines majoritairement #) sauf si une évolution du modèle le permettait.

- **Transmission aux roues** : **pas d'élargisseurs de voies** (Ah les Renault à moteur arrière !)
- **Roues** : **pas de roues « retournées »** pour élargir la voie cela affaiblit les moyeux et les fusées, fatigue les roulements, risques de perte de roue par rupture de fusée.
- **Roues aluminium** : **Oui seulement** si accessoire ou option du constructeur pour le modèle.



A première vue, on pourrait penser à une Renault 5 Turbo, donc propulsion à 2 places assises avec moteur central arrière. En réalité il s'agit d'une R5 Alpine, moteur avant donc et traction, avec 4 places assises, munie d'un kit carrosserie, essieux, roues :  
C'est **NON, et pas le droit de circuler !**





# Embrayage, boîte de vitesses, transmission, roues et pneus

- **Pneumatiques** : **Tolérance** pour beaucoup d'avant-guerre du fait de dimensions autrefois disparues, équipées de roues de diamètre inférieur. **Il est fortement conseillé** aujourd'hui où les anciennes dimensions sont à nouveau disponible de **revenir à la dimension d'origine**. Au début des années 30 l'arrivée des pneus à tringle (ballons) au lieu des pneus à talon a entraîné des montages en surcôte longtemps conservés, mais attention le profil du bord de jante souvent n'est plus le même. Rappel du rapport flanc / largeur, série 100/100, puis 80/100 (Pilote, X), puis tailles basses... **Incidence sur les informations du compteur** : distance parcourue et vitesse...

Comparaison des roues et pneumatiques sur une Citroën 5CV Trèfle vue de nos jours et la monte d'origine.





## Exemple : un avis validé par l'administration

### Tolérance :

« *Modification des dimensions des roues, tout en respectant une différence sur la longueur de la bande de roulement inférieure à +/- 5%. »*

Dans la pratique, et avant l'apparition des pneus taille basse, par exemple pour une voiture des années 50 avec des jantes en 400 mm, avec des pneus (X, pilote) ayant un rapport de flanc de 80 % de la largeur de la bande de roulement, une monte plus large de 1 cm entrainera une hauteur de flanc augmentée de 8 mm donc 16 mm au diamètre, correspondant au développement de la circonférence par tour de roue à une différence de 2,5 % donc admissible car inférieure à 5 %. **Source syndicat du pneu.**

### MODIFICATIONS



Parmi les modifications techniques non autorisées, peuvent être citées (liste non exhaustive) :

- Montage d'un moteur non conforme à l'origine (marque, type, cylindrée, énergie...)
  - Modification des trains roulants (rabaissement/rehaussement, élargissement, modification fourche...)
  - Modification des organes de freinage (disques en remplacement des tambours, ajout d'une assistance de freinage ou d'un 2ème disque sur les motos...)
  - Modification des organes de direction (crémaillère en remplacement d'un boîtier, direction assistée...)
  - Modification induisant des nuisances sonores (échappement ou admission...)
  - Modification de la transmission (boite de vitesse à 4 vitesses au lieu de trois, rapports de boîte différents, installation d'un overdrive, remplacement d'une boîte auto par une boîte manuelle ou l'inverse...)
  - Installation de kits carrosserie non homologués.
- Des modifications limitées et considérées comme non essentielles sont toutefois possibles :
- Installation de ceintures de sécurité (dès lors que les points d'ancrages d'origines existent)
  - Modification du circuit électrique (allumage électronique, alternateur remplaçant la dynamo, passage de 6V à 12V...)
  - Installation de rétroviseurs
  - Remplacement de la signalisation (clignotants, feux stop...)
  - Modification des dimensions des roues, tout en respectant une différence sur la longueur de la bande de roulement inférieure à +/- 5%.



# Essieux et Direction

Éléments de sécurité : freins, direction, liaisons au sol.

4 – **Essieux** : essieu **avant**, traction ou porteur : aucune modification possible  
- essieu **arrière** propulsion ou porteur : aucune modification possible

5 – **Direction** : pas de modification, sauf volant « sport » toléré si option ou accessoire constructeur d'époque, sans modification du diamètre.

- **NON** Pas de **direction assistée adaptée** si le constructeur ne l'a pas prévue d'origine.

- Passage de RHD (volant à droite type UK) en LHD (volant à gauche) par un professionnel, uniquement si les véhicules RHD-LHD étaient livrés par le constructeur avec des types mines identiques. A défaut une réception à titre isolé est nécessaire, **le statut collection ne peut alors être conservé.**



# Freinage et Suspension

- 6 – **Freinage** : les garnitures d'époque contenant de **l'amiante** sont maintenant **interdites**.
- **Pas de modification structurelle adaptée du type de freinage, pas freins à disques montés en lieu et place de freins à tambours.**
  - Si les garnitures étaient rivetées et que celles de remplacement ont des trous elles doivent être rivetées aussi. Si ce sont des garnitures sans trous de rivets sur des mâchoires avec trous, **le collage est toléré** bien sûr sans autre possibilité de fixation.
  - **Pas de freins assistés si cela n'était pas prévu par le constructeur**
  - Le circuit hydraulique utilisant du **liquide silicone** qui protège le système dans la durée est **toléré**. **OUI – Idem pour l'hydraulique Citroën liquide vert au lieu du liquide rouge**
- 7 – **Suspension** : aucune modification autorisée, **pas de garde au sol « abaissées »**, ni d'interventions sur les ressorts,
- Amortisseurs : respecter la monte d'origine. Amortisseurs adaptables : au cas par cas selon le marché de la pièce de rechange (caravane).



# Faisceau électrique, éclairage et signalisation

## 8 – Faisceau et accessoires électriques hors moteur :

- Réfection de faisceau électrique : il est conseillé pour les faisceaux en fils isolés en « coton verni » de remplacer ceux-ci avec des fils à isolant plastique moderne, **OUI**. Les fabricants proposent du fil à dessins colorés reprenant l'aspect du coton verni. Respecter et remplacer les passe-fils caoutchouc au travers de la tôle.
- Ventilation, climatisation (ne pas monter si absente), essuie-glaces ne pas modifier.
- **Eclairage et signalisation Sont tolérés et même suggérés pour raison de sécurité :**
  - Les ampoules de phares à leds si elles **ne modifient pas le faisceau d'éclairage**. Les phares additionnels (limite en nombre !) et antibrouillards, **attention aux puissances maxi !**
  - Deux feux rouges au lieu d'un, des clignotants au lieu de flèches, deux feux stop au lieu d'un seul, mais **respecter la réglementation-position, hauteur.**
  - **Circuit de charge et voltage :** passer en 12 V au lieu de 6 V, monter un alternateur pour charger la batterie au lieu d'une dynamo;



# Carrosserie

9 – **Carrosserie**, vitres, portes, pare-chocs, ouvrants, intérieur et sièges, ceintures, équipements de sécurité (rétroviseur)

La plupart des éléments concernant une préparation à la compétition ne rendent pas les véhicules compatibles avec la notion de collection. Sièges baquets course : non, sauf si d'origine (exemple Simca 1000 Rallye). Pas d'arceau ni d'intérieur démonté (allègement).

Un pare-choc avant moulé avec un spoiler intégré recevant des phares anti-brouillard est toléré par exemple sur une R5 GTL puisque la R5 Alpine en avait.

Les rétroviseurs intérieurs anciens à miroir non encadré ont été interdits, (bords en verre coupant). Rétroviseur(s) en bout d'aile : oui mais insuffisant, l'extérieur gauche doit pouvoir se régler de l'intérieur

**Capote ou hard-top** : si le hard-top existait en accessoire homologué il est autorisé.

Toutes combinaisons de couleurs de carrosserie ou de capote sont autorisées, même s'ils ne sont pas d'origine, toutefois il est convenu que cela ne valorise pas le véhicule. Respecter la dimension d'origine de la lunette arrière de capote repliable.



## Véhicules préparés pour la compétition.

Nos analystes reçoivent régulièrement des dossiers concernant des véhicules préparés pour la compétition, rallyes, courses de côtes, et autres épreuves chronométrées, dont les règlements imposent des équipements sécuritaires qui sont considérés comme des transformations notables. Hélas lorsque ces véhicules ont plus de 30 ans, ils ne peuvent pas de ce fait accéder au statut collection en usage collection sans revenir à la configuration d'origine.



Vue de l'extérieur, cette Porsche pourrait presque sembler éligible au statut collection, mais la photo de l'intérieur lève toute ambiguïté : c'est **NON**



**4°) Cas spécifique :  
mention « collection »  
antérieure à modification.**



# Transformation notable Et voilà un exemple !!!



- ❑ Voici une « Vraie 2 CV de collection », en CIC, assurée chez un assureur spécialisé, et avec CT !
- ❑ Cas de délivrance ancienne, non contestée à ce jour, mais qui pourrait se voir retirer le titre de circulation « collection » en cas de vente, la « transformation notable » ayant été effectuée postérieurement à l'obtention du statut collection.

Là c'est un véhicule « type original », pour lequel un châssis spécifique à propulsion arrière été conçu afin de recevoir un moteur V8 d'origine USA couplé à une boîte automatique. Le tout affublé d'une coque de 2CV afin de pousser l'originalité de la démarche vers un cocktail dont tous les composants ne sont pas connus, à l'image de certaines boissons énergisantes fortement sucrées dont la composition est prétendue secrète...



Mon propriétaire ne me sort pas quand il pleut, car j'en mets partout !



## 5°) Risques juridiques



## Modifications effectuées après la délivrance de l'attestation FFVE.

**Toute modification qui remet en cause le statut collection est interdite.**

**Le formulaire de demande d'attestation comporte une déclaration sur l'honneur.**

Si l'engagement sur l'honneur assorti de la signature du demandeur n'est pas respecté, le contrevenant s'expose à des poursuites pénales, notamment en cas de contrôle du véhicule par les forces de l'ordre, ou de contestation de la conformité par un acheteur éventuel. De même si le véhicule est soumis au contrôle technique à périodicité de 5 ans, le contrôleur peut établir un avis d'impossibilité sur le rapport de contrôle en cas de non-conformité.

Des précédents tels que des transformations en mode « Hot-rod » postérieures à la délivrance du CIC ont entraîné une mesure de retrait du certificat d'immatriculation, empêchant la circulation sur route publique.



# Programme sécurité



- FREINAGE



- ÉCOCONDUITE



- ENTRETIEN PRÉVENTIF



- CORROSION



<https://www.ffve.org/les-programmes-de-la-ffve/programme-securite/>



- STOCKAGE



- CONFORMITÉ



- MODIFICATIONS



- SPÉCIFICITÉS DEUX-ROUES



## 6°) QUESTIONS - REPONSES

Pour toutes ces questions, vous pouvez aussi contacter :

- Pour les attestations : [support@ffve.org](mailto:support@ffve.org)
- Vous avez un doute, une question pour les services aux collectionneurs : attestation + carte grise, ...  
[www.ffveservices.com/nos-services/](http://www.ffveservices.com/nos-services/)

